

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00879

Numéro SIREN : 397 845 942

Nom ou dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008638

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/008638

Dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
Adresse : 14 Avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° de gestion : 1994B00879
N° d'identification : 397845942
N° de dépôt : A2020/008638
Date du dépôt : 02/10/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/09/2020 AGE



1540061

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
AACE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.113 €
SIÈGE SOCIAL : 14 Avenue Pierre de Coubertin – 38170 SEYSSINET-PARISSET Cedex
397.845.942 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE
A NEUF HEURES

Les associés de la société **ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES (AACE)** se sont réunis au siège de la Société, à SEYSSINET-PARISSET (Isère), 14 Avenue Pierre de Coubertin, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents :

- | | |
|---|-------------|
| ◇ Monsieur Eric CHAMBON, propriétaire de
DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE PARTS, ci | 2 496 parts |
| ◇ Madame Claude COMMERCON épouse CHAMBON,
propriétaire de QUATRE PARTS, ci | 4 parts |

<u>TOTAL DES PARTS PRÉSENTES SUR LES</u> <u>2500 PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u>	2 500 parts
---	--------------------

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Eric **CHAMBON**, préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le texte des résolutions proposées.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de **QUINZE JOURS** avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Mise à jour de l'article 12- « Indivisibilité et démembrement des parts sociales »,
- Pouvoirs pour formalités.

LC CC

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire rappelant que l'article 12 – « Indivisibilité et démembrement des parts sociales » des statuts est actuellement rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Décide de le modifier afin qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué et pourra assister et participer aux assemblées générales, mais sans droit de vote.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- 0 -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé.

Monsieur Eric CHAMBON



Madame Claude CHAMBON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/008638

Dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES
Adresse : 14 Avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° de gestion : 1994B00879
N° d'identification : 397845942
N° de dépôt : A2020/008638
Date du dépôt : 02/10/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 23/09/2020 STMJ



1540060

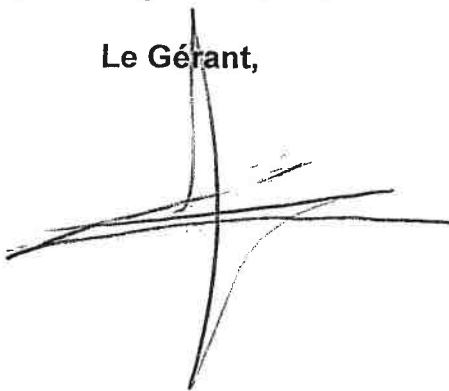
**« ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES »
A.A.C.E
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.113 €
Siège social : 14 Rue Pierre de Coubertin
38 170 SEYSSINET PARISSET
397.845.942 RCS GRENOBLE**

STATUTS

**Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 Septembre 2020 (Mise à jour de l'article 12)**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le 23 Septembre 2020**

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over the text 'Le Gérant,'.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 01 juillet 2002, les associés de la société ont décidé la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.
En conséquence, les statuts de la société « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES » - A.A.C.E. existant entre :

- Monsieur Eric CHAMBON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLaix
Né le 23 mars 1963 à SAINT CHAMOND (Loire),
Epoux de Mme Claude COMMERCON avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens, aux termes d'un contrat établi par Maître Maréchal, Notaire à GRENOBLE
(ISERE) le 22 mai 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLANOT (Saône et
Loire) le 04 juillet 1992,
Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;

- Mme Claude COMMERCON,
Expert-Comptable,
Demeurant, 3 Allée des Oiseaux - 38640 CLaix
Née le 17 octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),
Epouse de Monsieur Eric CHAMBON, sus-nommé ;
- Sont mis à jour ainsi qu'il suit :

CC

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES ».

Son sigle est : A.A.C.E

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SEYSSINET PARISET (38 170) – ZA PERCEVALIERE - 14 Av. Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée de la société.

CC

LC

ARTICLE 6 - APPORTS - EVOLUTION DU CAPITAL

1 - A la constitution de la société sous forme de Société Anonyme, les actionnaires ont apporté une somme globale de 250 000 Francs (38 112.25 Euros), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune, soit 15.24 Euros, libérées à hauteur de 32% par action lors de la souscription soit :

CAPITAL LIBERE		NBRE D' ACTIONS		SOUSCRITES	
Mon sieur Eric CHAMBON	53 280 Francs	1	665		
Expert-Comptable	Soit 8 122.48 Euros				
Madame Claude COMMERCON					
E pouse CHAMBON					
Expert-Comptable	32 Francs	1			
	Soit 4.87 Euros				
Madame Christine COMMERCON					
E pouse CASSIS	32 Francs	1			
	Soit 4.87 Euros				
Mon sieur Philippe ORSET-BLANC	26 560 Francs	830			
	Soit 4 049.05 Euros				
Madame Evelyne DUMORT					
E pouse ORSET-BLANC	32 Francs	1			
	Soit 4. 87 Euros				
Mon sieur Jacques NAHMIAS	32 Francs	1			
	Soit 4.87 Euros				
Mon sieur Alain FAGES	32 Francs	1			
	Soit 4.87 Euros				
NOMBRE TOTAL DES ACTIONNAIRES		2 500			

La somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée le 06 juillet 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, siège à GRENOBLE 38000 - 8 Av. Alsace Lorraine, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

2- Les actionnaires sus-nommés ont procédé à la libération du solde de la valeur nominale des actions par versement du 31 décembre 1995.

3 – Suite à diverses cessions d’actions intervenues, la composition du capital social de la société au jour de la transformation est la suivante :

Monsieur Eric CHAMBON Expert-Comptable	2 496 actions
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON	4 actions
TOTAL	2 500 actions

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE (38 113) EUROS et divisé en 2 500 parts sociales égales, entièrement souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 2 500 qui compte tenu des apports initiaux et des cessions ultérieures sont réparties comme suit entre les associés :

à Monsieur Eric CHAMBON, à concurrence de deux mille quatre cent quatre vingt seize parts portant les numéros de 1 à 2 496, ci	2 496 parts
Madame Claude COMMERCON Epouse CHAMBON, à concurrence de 4 parts portant les numéros de 2 497 à 2 500, ci	4 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant Le capital social, deux mille cinq cent parts, ci	2 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l’Ordre communique annuellement aux conseils de l’Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d’opérations d’augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

CC

66

ARTICLE 9 - DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaissser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

« ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué et pourra assister et participer aux assemblées générales, mais sans droit de vote.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

C. C

62

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification correlative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

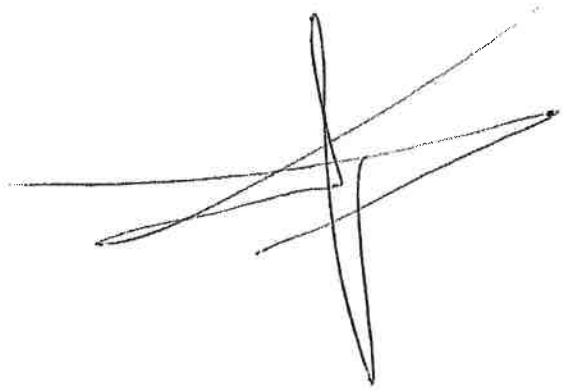
ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 01 juillet 2002, à SEYSSINET
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a few distinct strokes.